



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations d'enseignement et de recherche

Question écrite n° 10399

Texte de la question

M Jacques Boyon rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à la dernière rentrée universitaire ont été créées des allocations d'enseignement et de recherche qui permettent à de jeunes chercheurs de percevoir une rémunération d'environ 5 200 francs net par mois en contrepartie de 96 heures de cours. Les bénéficiaires ne peuvent, en principe, effectuer des heures de cours complémentaires en sus de ce nombre. Or, parallèlement ont été fortement relevés les taux des bourses de 3e cycle, qui s'adressent aux étudiants de même niveau que les allocations d'enseignement et de recherche : leur montant avoisine 6 000 francs par mois, sans aucune obligation d'enseignement en contrepartie, mais avec la possibilité de donner des heures de cours complémentaires, ce qui peut augmenter encore l'écart au bénéfice des boursiers de 3e cycle et au détriment des allocataires d'enseignement et de recherche. Il lui demande si cette situation comparée constitue une anomalie qu'il entend corriger ou si elle correspond à la volonté du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-653 du 7 mai 1988 a ouvert la possibilité de faire appel, dans les établissements d'enseignement supérieur, à des allocataires d'enseignement et de recherche dont les obligations de service ont été fixées à 96 heures de travaux dirigés (ou 144 heures de travaux pratiques) et la rémunération calculée par référence à l'indice brut 290. Des recrutements d'allocataires d'enseignement et de recherche ont été opérés sur cette base pendant l'année universitaire 1988-1989, mais limités à certaines disciplines. Parallèlement, durant la même année 1988-1989, a été mis en place à titre expérimental le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Des fonctions de moniteur ont ainsi pu être offertes à des étudiants doctorants bénéficiant par ailleurs d'une allocation de recherche. Il convient de souligner cependant que la coexistence des deux systèmes n'a été envisagée qu'à titre transitoire. À terme, le système du monitorat doit se substituer entièrement aux allocataires d'enseignement et de recherche. La rémunération des moniteurs se composera, d'une part, de l'allocation de recherche (dont le montant brut a été revalorisé et porté à 7 000 francs) et, d'autre part, d'une retribution correspondant au service d'enseignement assuré, d'un montant brut de 2 200 francs mensuels.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10399

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1088